



24 Février 2025

LE DISPOSITIF DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE



PRESENTATION

La loi « Transformation de la Fonction Publique » du 6 août 2019 a introduit **pour les fonctionnaires titulaires**, à titre expérimental, la possibilité de recourir à une rupture conventionnelle à partir du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce dispositif ne s'applique pas aux fonctionnaires détachés en tant qu'agents contractuels.

Les contractuels en CDI et les ouvriers d'Etat bénéficient quant à eux d'un dispositif identique mais sans limite de temps.

La rupture conventionnelle peut être engagée à votre initiative ou à celle de l'administration et doit être acceptée par les deux parties pour être effective.

Pour en faire la demande, vous devez être à au moins deux ans de votre âge légal de départ à la retraite.

Si vous souhaitez entreprendre cette démarche, l'UNSA-Cefi peut vous assister, notamment vous accompagner lors des entretiens avec le service des ressources humaines (RH).

PROCEDURE

Vous devez adresser votre demande de rupture conventionnelle à votre service RH par un courrier en recommandé avec accusé de réception.

Si vous êtes en détachement ou mis à disposition, vous devez adresser ce courrier à votre administration d'origine et informer votre administration d'accueil de cette demande.

Votre service RH vous convoquera à un entretien préalable qui devra intervenir au moins 10 jours francs et au plus tard un mois après la réception de votre courrier.

Cet entretien, axé sur votre projet professionnel, va déterminer l'acceptation ou non de la rupture conventionnelle. En cas de désaccord de l'une des parties, la procédure s'interrompt.

Si les deux parties sont d'accord sur le principe, seront abordés la motivation de votre demande, la date envisagée de cessation de vos fonctions, l'estimation du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et les conséquences de cette rupture. Plusieurs entretiens peuvent être nécessaires.

En cas d'accord, votre administration vous fera parvenir une convention de rupture qui devra obligatoirement comporter la date de cessation définitive de vos fonctions et le montant de l'indemnité qui vous sera versée.

Vous ne pourrez signer cette convention qu'après un délai de réflexion d'au moins 15 jours francs après le dernier entretien. Après signature, vous aurez un délai de rétractation de 15 jours francs, que vous pourrez exercer par courrier.

Si aucune des parties ne se rétracte, vos fonctions prendront fin à la date prévue dans la convention.

CONSEQUENCES

Si vous êtes fonctionnaire, la rupture conventionnelle entraîne la perte de votre statut de fonctionnaire et votre radiation des cadres. Vous pouvez bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), sous certaines conditions, qui sera versée par votre administration ou France travail selon les conventions

Si vous êtes contractuel, elle entraîne votre radiation des effectifs et ouvre droit aux ARE, selon les règles habituelles.

Si vous devez retravailler dans la fonction publique d'État dans les six ans suivant la rupture conventionnelle, vous devrez rembourser l'indemnité de rupture conventionnelle dans un délai de deux ans.

CALCUL DE L'INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Montant minimum :

Ancienneté	Méthode de calcul
Jusqu'à 10 ans	25 % de la rémunération mensuelle brute x nb d'années d'ancienneté
De 11 à 15 ans	40 % de la rémunération mensuelle brute x nb d'années d'ancienneté
De 16 à 20 ans	50 % de la rémunération mensuelle brute x nb d'années d'ancienneté
De 21 à 24 ans	60 % de la rémunération mensuelle brute x nb d'années d'ancienneté

La rémunération mensuelle brute se calcule en divisant par 12 votre rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant l'année de la rupture conventionnelle.

Elle peut inclure les rémunérations perçues auprès de plusieurs employeurs publics (services accomplis dans les trois fonctions publiques) en cas de mobilité durant cette période.

Montant maximum :

Cette indemnité ne peut être supérieure à 1/12 de votre rémunération brute annuelle, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté, dans la limite de 24 ans.

ELEMENTS COMPOSANT LA REMUNERATION BRUTE

Eléments de rémunération	Pris en compte
Traitement indiciaire	Oui
Indemnité de résidence	Oui
Supplément familial de traitement	Oui
Nouvelle bonification indiciaire (NBI)	Oui
Autres primes et indemnités	Oui
Remboursement de frais, Indemnité de résidence à l'étranger	Non
Majorations et indexation pour affectation Outre-mer	Non
Indemnités non directement liées à l'emploi : indemnité de jury ou d'enseignement...	Non
Primes et indemnités de chgt de résidence, primes de restructuration...	Non

LE POINT DE VUE DE L'UNSA-Cefi

Pour recourir à une rupture conventionnelle, il ne faut être ni trop âgé (ancienneté plafonnée à 24 ans et être a minima à deux ans de l'âge minimum de départ à la retraite), ni trop jeune (la rémunération des 10 premières années est prise en compte seulement à hauteur de 25 %).

En fonction du montant de votre indemnité, tout ou partie de cette somme sera soumise aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

La rupture conventionnelle ne vous libère pas du respect des règles de déontologie concernant votre futur emploi.

L'UNSA-Cefi demande chaque année à SRH un retour sur le nombre de demandes formulées en distinguant la catégorie (fonctionnaires/contractuels), le nombre de dossiers acceptés et l'origine de la demande (employeur/agent) malheureusement sans résultat.

A noter qu'il est préférable de faire votre demande en début d'année pour éviter l'absence de crédit budgétaire.

L'UNSA-Cefi est à votre disposition pour vous renseigner et vous accompagner si nécessaire dans vos démarches : préparation de votre dossier, présence à vos côtés lors de l'entretien avec votre service RH...

Retrouvez nos informations
sur notre site

Ensemble pour vous !



UNSA-Cefi

Union Nationale des Syndicats Autonomes
Centrale Économie Finances Industrie
Bât Vauban - Pièces 1107 à 1121 Est 1

139, rue de Bercy - Télédoc 656
75572 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 53 18 60 92

Mél : syndicat.unsacefi@syndicats.finances.gouv.fr